

**WATERLOO**DOCUMENT-ANNEXE N°18

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06 octobre 2025

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;
Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Adrien Lecomte, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Monsieur Pédro De Miranda, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Charles Sohet, Président;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Madame Coralie Van Bever, Monsieur Roger Van Poucke, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Conseiller(e)s.

18 / Finances - Redevance pour les demandes de permis d'environnement, de permis uniques et intégrés, de déclarations environnementales de classe 3, de permis et déclarations d'implantation commerciale - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en

annexe.

Attendu que les demandes visées par le présent règlement occasionnent pour la Commune des frais, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Attendu que les demandes visées par le présent règlement occasionnent pour la Commune des frais, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de la procédure engagée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2026 à 2031, une redevance pour les demandes portant sur les permis uniques et intégrés, de permis d'environnement, de déclaration environnementale de classe 3, permis et déclaration d'implantation commerciale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

Permis uniques et intégrés : 150,00 €

Permis d'environnement :	Classe 1 :	2.000,00 €
	Classe 2 :	150,00 €

Déclaration environnementale de classe 3 : 20,00 €

Permis et déclaration d'implantation commerciale : 150,00 €

Les montants portants sur les demandes de permis uniques et permis intégrés sont majorés :

- De 75,00 € par unité de logement complémentaire.
- De 200,00 € pour les demandes de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation avec application du décret relatif aux voiries communales (ouverture, modification ou suppression)
- De tous les frais d'honoraires et expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Article 4 : Les redevances sont payables au comptant dès le dépôt de la demande ou au moment de la sollicitation de la Commune par le Fonctionnaire délégué dans les dossiers pour lesquels ce dernier est compétent.

Une preuve de paiement sera délivrée au demandeur.

Les majorations visées à l'article 3 sont calculées et exigées au moment de la délivrance de l'accusé de réception de la demande.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement annule et remplace, à sa date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions antérieures qui règlent des matières similaires.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 18 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 06 octobre 2025.

Waterloo le 10 octobre 2025.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,


Fernand Flabat.




Florence Reuter.

